



NATIONS UNIES

E/NL.1972/2
27 février 1973
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

BULGARIE

Communiqués par le Gouvernement de Bulgarie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1972/2

Praesidium de l'Assemblée nationale

Le Praesidium de l'Assemblée nationale, en vertu de l'Article 35, par. 5, de la Constitution de la République populaire de Bulgarie et de l'Article 5, par. "b" de la Loi relative au Praesidium de l'Assemblée nationale, publie :

DECRET 1196

RELATIF AU TRAITEMENT OBLIGATOIRE
DE PERSONNES SOUFFRANT D'ALCOOLISME
OU D'UNE AUTRE MALADIE NARCOTIQUE

1. Les personnes qui souffrent d'alcoolisme ou d'une autre forme de narcotisme et refusent d'être traitées ou déclinent d'être traitées volontairement et nuisent sérieusement à leur santé à cause de l'usage d'alcool ou d'autres substances enivrantes ou gâtent la vie de leur famille ou violent l'ordre public et les règles de la société socialiste, sont soumises à un traitement obligatoire.
2. Le traitement obligatoire peut être prescrit pour une période de six mois à un an et se fait dans des hôpitaux spéciaux de traitement de personnes souffrant d'alcoolisme ou d'une autre forme de narcotisme.
3. L'hospitalisation pour le traitement obligatoire se fait conformément à un jugement du Tribunal populaire prononcé par suite d'une proposition du Procureur régional.
4. Des propositions peuvent être faites au Procureur en vue d'un traitement obligatoire par les organisations du Front populaire, des syndicats, de l'Union de la jeunesse communiste et d'autres organisations publiques, les comités des abstinents, les détachements des volontaires et autres organismes publics, les conseils municipaux, les commissariats du Ministère de l'intérieur, les institutions de la santé publique et autres organismes d'Etat et par les citoyens.
5. Le Procureur régional fait une proposition à la base d'une vérification et d'une expertise médicale.
Le Tribunal envoie à la personne dont on demande un traitement obligatoire une copie de la proposition. Elle peut faire des objections ou présenter des preuves de son innocence dans un délai de sept jours.
6. Dans un délai de deux semaines à partir de la date de réception de la proposition, le Tribunal juge l'affaire à une séance ouverte à laquelle participent le Procureur et la personne qui a droit à une défense.

Si la personne, sans motifs valables, ne se présente pas à l'examen médical ou à la séance du Tribunal, elle y sera conduite de force.

7. Le Tribunal prononce, sur la proposition du Procureur, un jugement après avoir entendu la personne et fait une vérification des preuves.

Le Tribunal précise dans son jugement l'hôpital spécial et le délai d'hospitalisation de la personne à être traitée d'une manière obligatoire ou rejette la proposition du Procureur.

Le jugement du Tribunal est sujet à un appel dans un délai de sept jours.

Le jugement qui est entré en vigueur est exécuté par les organismes de la santé publique qui peuvent demander, en cas de besoin, l'assistance des organismes du Ministère de l'intérieur.

8. Par suite d'une proposition du Procureur régional faite à la base d'une expertise médicale le Tribunal peut suspendre, à une séance ouverte, le traitement obligatoire ou le prolonger jusqu'à une année, au cas où la personne ne serait pas guérie.

Si le traitement obligatoire est prescrit pour une période plus longue, le Tribunal peut, après l'expiration des premiers six mois de l'hospitalisation, se prononcer d'office pour suspendre ou prolonger le traitement.

9. Pour autant qu'il n'y a pas de règles particulières relatives à la convocation, la réunion et la vérification des preuves, le jugement de l'affaire par le Tribunal et la prononciation du jugement dans le décret présent, les dispositions du Code pénal et de procédure seront appliquées.

10. Les hôpitaux spéciaux de traitement de personnes souffrant d'alcoolisme ou d'une autre forme de narcotisme sont organisés par le Ministère de la santé publique avec l'aide des conseils municipaux.

11. Le traitement obligatoire dans les hôpitaux spéciaux est combiné avec un travail thérapeutique dans des ateliers ou des fermes organisés à cet effet.

Les personnes hospitalisées pour traitement et travaillant dans ces ateliers et ces fermes touchent une rémunération correspondant à leur travail.

La production et le type de travail auxquels les personnes hospitalisées peuvent participer, leurs normes de travail, les systèmes de rémunération et leur assurance sont définis par un Règlement du Ministère de la santé publique, du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Conseil central des syndicats. Les personnes qui n'ont pas travaillé juste avant leur hospitalisation sont assurées contre les accidents de travail.

12. Le poste occupé par les personnes avant leur hospitalisation leur est réservé. La période d'hospitalisation de ces personnes est considérée comme un stage régulier.

Les personnes hospitalisées pour traitement obligatoire touchent une indemnité d'incapacité de travail temporaire, conformément au Code du travail, pour une période d'un mois à partir de la date de leur hospitalisation.

13. Une défalcation est faite de la rémunération ou de la retraite des personnes qui sont sujettes à un traitement obligatoire pour couvrir partiellement les frais de leur séjour à l'hôpital, et le reste est versé à leur famille. Le montant de la défalcation est défini par le Ministre de la santé publique en accord avec le Ministre des finances.

14. Les familles des personnes hospitalisées pour subir un traitement obligatoire, qui ont besoin d'une aide matérielle, la reçoivent des conseils municipaux.

15. A la fin du traitement obligatoire, sur demande de l'hôpital, les conseils municipaux des municipalités où la personne travaille ou habite, conjointement avec les organismes de la santé publique respectifs, prennent soin de lui procurer un emploi, de la conseiller afin de la protéger contre une récidive alcoolique ou narcotique.

L'exécution du décret est confiée au Ministre de la santé publique, au Ministre de la justice et au Procureur en chef de la République populaire de Bulgarie.

Le présent décret est publié le 23 juillet 1970 à Sofia et porte le No 1196 et le sceau d'Etat.

Président du Praesidium de l'Assemblée nationale : G. Traikov

Secrétaire du Praesidium de l'Assemblée nationale : M. Mintchev